

DÉPARTEMENT DE L'YONNE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE  
RUE JEHAN PINARD - BP 139  
89011 AUXERRE CÉDEX

COMMUNE DE SAINT-MARTIN SUR ARMANÇON (89)

—  
DÉTERMINATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION  
RÉGLEMENTAIRES DU PUIT COMMUNAL

—  
GA 82/14 BOU

—  
Avis de G. BILLARD - Hydrogéologue agréé  
en matière d'eau et d'hygiène publique pour  
le département de l'Yonne

OCTOBRE 1982

COMMUNE DE SAINT-MARTIN SUR ARMANÇON (89)

---  
DÉTERMINATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION  
RÉGLEMENTAIRES DU PUIT COMMUNAL

-  
GA 82/14 BOU

1 - AVANT PROPOS

A la demande de Monsieur PLU, Ingénieur des travaux ruraux à la Direction Départementale de l'Agriculture de l'Yonne, je me suis rendu à Saint-Martin sur Armançon le 07/10/82 afin d'effectuer l'enquête géologique réglementaire destinée à définir les périmètres de protection du puits assurant l'alimentation en eau potable publique de la commune.

Monsieur le Maire de St Martin sur Armançon était présent sur les lieux.

Documents consultés :

- carte géologique au 1/50.000 de Tonnerre
- rapport géologique de M. RAMPON du 08/08/73
- rapport géologique de M. ABRARD du 21/01/57.

2 - SITUATION GEOGRAPHIQUE

Le puits communal est situé à environ 350m au SE du centre du village, au pied d'un coteau, en bordure de l'ancien lit de l'Armançon.

Coordonnées Lambert :

X = 729,735

Y = 320,430

Z = 148

Indice de classement national :

404-2X-0002

.../...

### 3 - ENVIRONNEMENT

Le captage est entouré par des cultures. Des habitations dispersées se trouvent à flanc de coteau. L'une d'elles est située à moins de 100m au NE du puits. Ces habitations possèdent des installations individuelles d'assainissement des eaux usées.

### 4 - GEOLOGIE

Le secteur de St Martin sur Armançon est constitué par des formations calcaires et marneuses d'âge oxfordien supérieur. Les couches présentent un faible pendage vers le Nord Ouest.

Ces terrains sont affectés par des fractures orientées NE-SW. L'un de ces accidents passe au niveau du village.

Des formations alluviales peu épaisses occupent un ancien méandre de l'Armançon. Le puits communal est implanté sur ces alluvions.

### 5 - HYDROGEOLOGIE

Les alluvions de l'Armançon recèlent une nappe phréatique alimentée par des circulations d'eaux souterraines des massifs calcaires fissurés et montrant dans le secteur, un écoulement général en direction du SW.

Le 07/10/82, cette nappe se trouvait à 2,30m de profondeur/sol au niveau du captage.

### 6 - QUALITE DE L'EAU (cf. annexe n°1)

L'eau du puits communal présente des teneurs en nitrates supérieures aux normes européennes de potabilité.

L'analyse du 21/07/82 montre une contamination par coliformes, escherichia coli et streptocoques fécaux. Cette contamination a très certainement pour origine un assainissement défectueux des eaux usées de la villa située sur la parcelle ZI n°7, directement en amont hydraulique du captage. Il importe d'obtenir pour cette habitation une mise en accord stricte avec le règlement départemental d'hygiène publique.

Par ailleurs, il conviendra d'installer sur le réseau d'A.E.P. un appareil de stérilisation de l'eau distribuée.

.../...

FIGURE 2

CAPTAGE AEP DE ST MARTIN SUR ARMANCON

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

ECHELLE 1/25.000



## 7 - DONNEES TECHNIQUES

### 71 - OUVRAGE

- . puits construit en 1954
- . profondeur initiale 2,70m/sol (3m en octobre 1982)
- . diamètre 2 m - entièrement busé
- . hauteur margelle au dessus du sol : 1 m
- . groupes d'exhaure : 2 groupes Guinard axe vertical.  
Débit 7 m3/h refoulant à 40 m de hauteur
- . absence de compteur d'eau sur la sortie des groupes
- . régime d'exploitation : 35 à 40 m3/jour en période normale.  
50 à 60 m3/jour en Août Septembre  
Débit d'exhaure : environ 6 m3/h  
Production 1981 : environ 12000 m3 vendus  
(concerne 163 habitants)
- . essai de débit en 1955 : 15 m3/h. Rabattement 0,2m.

### 72 - RESERVOIRS

- 2 réservoirs semi-enterrés 50 m3
- 1 réservoir semi-enterré 100 m3

### 73 - TRAITEMENT DE L'EAU

Occasionnellement, déversement d'eau de javel dans les réservoirs.

## 8 - PERIMETRES DE PROTECTION

### 81 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (cf. figure 3)

Il sera constitué par la parcelle n° C 786 actuellement clôturée.

A l'intérieur de ce périmètre, seules sont autorisées les activités en relation avec l'exploitation du captage.

### 82 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (cf. figure 3)

Il s'étendra entre 160 et 250m autour de l'axe du puits. Les réglementations afférentes à ce périmètre sont notifiées dans le tableau des prescriptions joint en annexe n°2.

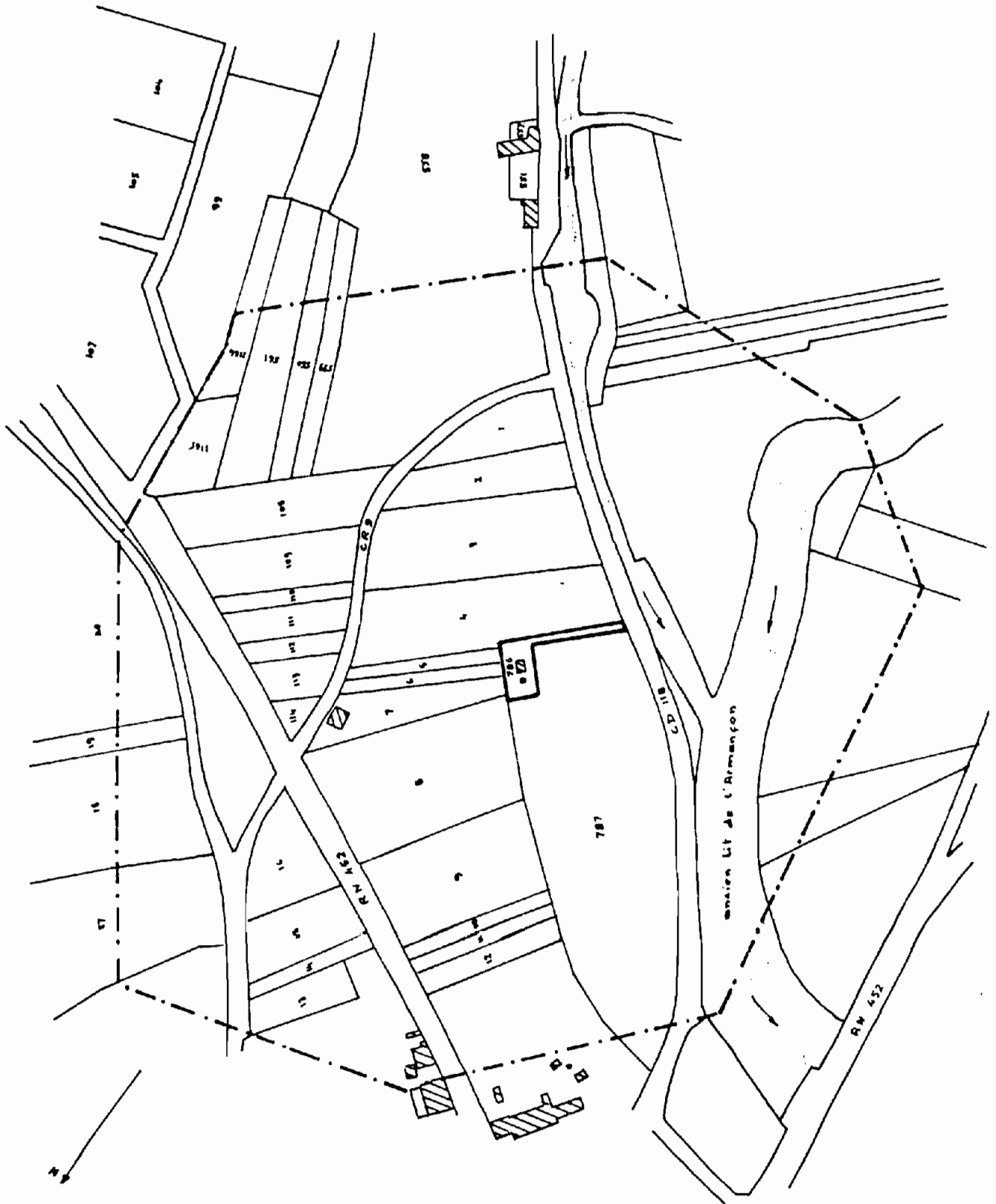
L'épandage de produits fertilisants et de produits de traitement des cultures est toléré. Il devra toutefois être limité aux stricts besoins des cultures.

.../...

EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL

Echelle : 0 50m

└─ PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE  
- - - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE



En matière d'assainissement, les habitations existantes devront être équipées en conformité avec le règlement départemental d'hygiène publique.

Les fossés des chemins et routes devront être maintenus en bon état d'écoulement sur toute la traversée du périmètre.

83 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (cf. figure 2)

Il est défini par le bassin d'alimentation présumé du captage. Les réglementations afférentes à ce périmètre sont notifiées dans le tableau des prescriptions joint en annexe n°2.

Sous ces conditions spéciales et celles générales citées dans le décret n° 67-1093 du 15/12/67 et la circulaire du 10/12/68, je donne un avis favorable à la poursuite de l'exploitation du puits de St Martin sur Armançon pour l'alimentation en eau potable publique de la commune.

A DIJON, 1e 12 Octobre 1982

G. BILLARD



Ingénieur géologue ENSG  
Hydrogéologue agréé pour le  
département de l'Yonne.

En matière d'assainissement, les habitations existantes devront être équipées en conformité avec le règlement départemental d'hygiène publique.

Les fossés des chemins et routes devront être maintenus en bon état d'écoulement sur toute la traversée du périmètre.

83 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (cf. figure 2)

Il est défini par le bassin d'alimentation présumé du captage. Les réglementations afférentes à ce périmètre sont notifiées dans le tableau des prescriptions joint en annexe n°2.

Sous ces conditions spéciales et celles générales citées dans le décret n° 67-1093 du 15/12/67 et la circulaire du 10/12/68, je donne un avis favorable à la poursuite de l'exploitation du puits de St Martin sur Armançon pour l'alimentation en eau potable publique de la commune.

A DIJON, le 12 Octobre 1982

G. BILLARD



Ingénieur géologue ENSG  
Hydrogéologue agréé pour le  
département de l'Yonne.



## STATION AGRONOMIQUE DE LYONNE

### Alles Turanne

89000 AUXERRE

**Téléphone (86) 52.23.90**

## LABORATOIRE DE CONTROLE DES EAUX

Dossier n° : 404-2X-0002

Commune d'implantation :

St Martin sur Armançon

Date.....

**EXAMEN PHYSICO-CHIMIQUE**

température de l'eau (en ° C).....

Turbidité (gouttes de mastic) .....

Résistivité (en ohms/cm à 20 °C) .....

pH (à 20 °C) \_\_\_\_\_ ( Avant

Essai au } ..... } Après

marbre } Alcalinité (en  $\text{CaO}$  : mg/l) { Avant

(Alcantoa (en SAG : mg/h) ..... } Après

Ammoniaque (en  $\text{NH}_4$  : mg/l) .....Nitrites (en  $\text{NO}_2$  : mg/l) .....rates (en NO<sub>2</sub> : mg/l) .....

Chlorures (en Cl : mg/l) .....

Oxygène cédé par  $\text{KMnO}_4$ 

milieu alcalin, à chaud en 10 mn (en 0 : mg/l) ..

relé totale (degré français) .....

Titre alcalimétrique complet (T.A.C., degré français),

Sulfates (en  $\text{SO}_4$  : mg/l) .....

## EXAMEN BACTÉRIOLOGIQUE

**Denombrement total des bactéries (au ml) :**

après 24 h, à 37° .....

après 72 h, à 20-22° .....

liformes (dans 100 ml)

Membranes filtrantes, à 37° (I. M. V. I. C.) .....

**Shigella flexneri (dans 100 ml)**

Membranes filtrantes, à 44° (I. M. V. I. C.) .....

Streptocoques fécaux (dans 100 ml)

(milieus ROTHE et LITSKY) .....

**Prostridium Sulfite-réducteurs (dans 100 ml) .....**

Observations particulières :

ANALYSES PHYSICO - CHIMIQUES, DE TYPE II,  
ET BACTERIOLOGIQUES REALISEES, DANS LE CADRE  
DU RESEAU DE CONTROLE SANITAIRE DES EAUX  
DU DEPARTEMENT. PAR LA D. D. A. S. S.

N.B. : Cette feuille d'analyse  
d'eau de la station agronomique de  
l'Yonne a été adaptée aux besoins  
de l'étude d'environnement.

[illegible]

En application de l'article 7 de la loi n° 84-1243 du 16/12/1984, du décret n° 67-1073 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1978.

- 1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdites tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
- 2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

| DEFINITION DES ACTIVITES                                                                                                                                                                      | PERIMETRE RAPPROCHE |            | PERIMETRE ELOIGNE |          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|------------|-------------------|----------|
|                                                                                                                                                                                               | INTERDIT            | REGLEMENTE | REGLEMENTE        | AUTORISE |
| 1 - Le forage de puits                                                                                                                                                                        | X                   |            | X                 |          |
| 2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou eaux d'eaux pluviales                                                                                                                 | X                   |            | X                 |          |
| 3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières                                                                                                                                | X                   |            | X                 |          |
| 4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)                                                                                                                           | X                   |            | X                 |          |
| 5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes                                                                                                                               | X                   |            | X                 |          |
| 6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux           | X                   |            | X                 |          |
| 7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées                                                             | X                   |            | X                 |          |
| 8 - L'implantation de conservations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux | X                   |            | X                 |          |
| 9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature                                                                   | X                   |            | X                 |          |
| 10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau    | X                   |            | X                 |          |
| 11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges                                                                              | X                   |            | X                 |          |
| 12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges                                                                            | X                   |            | X                 |          |
| 13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail                                                                                                             | X                   |            | X                 |          |
| 14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures              | X                   |            | X                 |          |
| 15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols                                                                                               | Toléré              |            |                   | X        |
| 16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures                                                                                            | Toléré              |            |                   | X        |
| 17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres                                                                                                                                      | X                   |            |                   | X        |
| 18 - Le peage des animaux                                                                                                                                                                     | X                   |            |                   | X        |
| 19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail                                                                                                                                | X                   |            |                   | X        |
| 20 - Le défrichement                                                                                                                                                                          |                     | X          |                   | X        |
| 21 - La création d'étangs                                                                                                                                                                     | X                   |            | X                 |          |
| 22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes                                                                                                                               | X                   |            | X                 |          |
| 23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation                                                                                   |                     | X          | X                 |          |

La commune veille à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdites ou réglementées, de ce fait, être déclarées à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

NB : cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport annuel.